

**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2011-002 /SMTI



Nouméa, le 22 mars 2011

DELIBERATION

adoptant les durées d'amortissement des immobilisations et biens de faible valeur.

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain, et notamment son article 9 ;

Vu le rapport de présentation ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit concernant les durée d'amortissement des immobilisations :

Article 1er : La méthode de calcul.

La méthode linéaire de calcul des dotations a été retenue.

Article 2 : Le tableau des durées d'amortissement.

Il est demandé au comité syndical d'adopter le principe des durées d'amortissement linéaires suivant le tableau ci-dessous :

Article	Intitulé	Durée
2032	Frais de recherches	5 ans
205	Concessions et droits	2 ans
212	Aménagements de terrains	40 ans
213	Bâtiments	40 ans
2135	Installations générales	40 ans

2145	Installations, aménagements, agencement	15 ans
2148	Constructions sur sol d'autrui	8 ans
2153	Installations à caractère spécifique	8 ans
2154	Matériel industriel	8 ans
2181	Agencement matériel et outillage	8 ans
2182	Matériel de transport	4 ans
2183	Matériel de bureau et informatique	3 ans
2184	Mobilier	5 ans

Article 3 : Biens de faible valeur.

Toute acquisition dont le prix est inférieur à 60.000 francs CFP doit être mandatée en section de fonctionnement.

Article 4 : Le délai de recours contre cette délibération est de trois (3) mois à compter de sa date de publication ou de son affichage.

Article 5 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain, et l'agent comptable, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 22 mars 2011



Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,
Yann DEVILLERS

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le 28 MAR. 2011,
transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 07 AVR. 2011
et rendue exécutoire le 07 AVR. 2011



Le Président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,
Yann DEVILLERS

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Paierie de la Nouvelle-Calédonie 1